

Jugement prononcé le :  
Chambre Correctionnelle  
N° minute :

DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE POITIERS

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Poitiers le SEPT NOVEMBRE  
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de , vice-présidente, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame greffière,

en présence de substitut,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### ET

#### Prévenu

Nom :  
né le :

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

*non comparant représenté avec mandat par Maître SCHINAZI Allan avocat au barreau  
de PARIS*

Prévenu des chefs de :

- RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE  
DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

le 5.02.2025  
Acc n° SCHINAZI  
Acc dossier

## DEBATS

### PAR CES MOTIFS

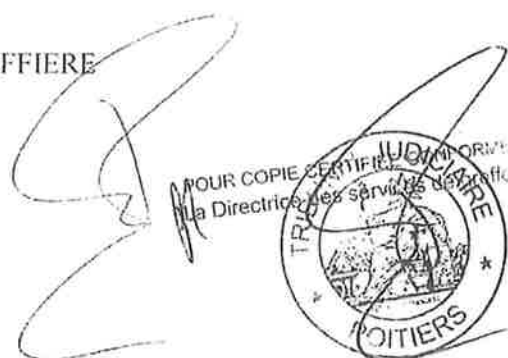
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Fait droit à l'exception de nullité relative à l'irrégularité du prélèvement salivaire effectué soulevée par le conseil du prévenu ;

Relaxe \_\_\_\_\_ pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

A handwritten signature of the présidente.